



Arrêt

**n° 167 606 du 13 mai 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 6 avril 2011 muni de son passeport revêtu d'un visa de type C. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le 22 avril 2011 et autorisé au séjour jusqu'au 5 juillet 2011. Le 6 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rejetée le 14 septembre 2012. Suite à un contrôle administratif, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin le 25 octobre 2011. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°69 607 du 3 novembre 2011 (affaire X). Le 23 novembre 2011, le requérant a été rapatrié en Espagne.

1.2. Le 20 mars 2012, le requérant est entré sur le territoire belge en possession d'un permis de travail temporaire (permis B) et s'est vu délivrer une annexe 15 l'autorisant au séjour jusqu'au 4 mai 2012. Le 10 avril 2012, la partie défenderesse lui a octroyé une carte A valable jusqu'au 21 mars 2013.

1.3. Le requérant est entré sur le territoire belge 28 août 2014 muni d'un permis de séjour espagnol valable jusqu'au 25 février 2016, et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le même jour et autorisé au séjour jusqu'au 27 novembre 2014. Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). En date du 13 mai 2016, par son arrêt n° 167 603, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte (affaire X).

1.4. Le 23 avril 2015, le fils du requérant, [A.O.O.] ,de nationalité espagnole, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union européenne titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le même jour, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que père d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge.

1.4.1. Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la demande du fils du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) et a délivré au requérant un ordre de reconduire (annexe 38). Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil le 13 mai 2016, en son arrêt n° 167 605 (affaire X). Ces décisions font l'objet d'un recours distinct devant le Conseil de céans, enregistré sous le numéro de rôle 181 555.

1.4.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la demande du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : en effet, l'intéressé a introduit sa demande en tant qu'ascendant de [A.O.O.], de nationalité espagnole. Or, celui-ci n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume. Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant que qu'ascendant.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant demandé le 23/04/2015 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisé au admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante tire un premier moyen «

Du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

De la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ;

De la violation de l'article 42, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen et fait valoir « *que dans le cadre de la demande de séjour introduit [sic] au nom de [A.O.O.], il a été apporté la preuve d'une couverture de soins de santé couvrant l'ensemble des risques en Belgique ; Qu'il a également été rapporté la preuve de revenus suffisants, stables et réguliers ; Qu'en effet, la partie adverse disposait des fiches de paies du requérant ; Que ces fiches de paie démontrent que ce dernier percevait une rémunération suffisante ; Qu'il a été reproché au requérant que ce dernier ne travaille plus depuis le 1^{er} juillet 2015 à la suite d'une vérification du fichier du personnel de l'ONSS Dimona ; Que le requérant a pourtant introduit sa demande en date du 23 avril 2015 soit avant la perte fortuite de son emploi ; Qu'il a par le passé travaillé et que son emploi remplissait toutes les garanties de stabilité, de suffisance mais également de régularité ; Qu'il y avait lieu eu égard à la perte d'emploi du requérant de l'interroger mais également d'interroger [A.O.O.] sur un nouvel emploi ; [...] Qu'il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte ; [...] Que dans l'affaire qui nous concerne, ce manquement à*

l'obligation de motiver, faute de preuve, de soin et de suivi sérieux, est patent ; Qu'en effet, dans sa décision, la partie adverse ne prend aucunement en considération les revenus déposés afin de déterminer si ceux-ci répondent aux besoins du ménage ; [...] Qu'il convient également de rappeler qu'il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Que cette disposition impose à la partie adverse, si la condition relative au moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, de réaliser une analyse individualisée de chaque cas en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, pour déterminer précisément les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Que la partie adverse n'a pas, avant de prendre et notifiée [sic] la décision entreprise, interrogé la requérante [sic] à ce sujet ou en tout cas n'a pas investigué davantage pour vérifier s'il rentrait dans les conditions prévues par l'article 42 §1er alinéa 2 ; Que si un tel examen avait été mené, la partie adverse aurait nécessairement pris une autre décision ; [...] Que de fait, rien ne permet d'établir que la partie adverse a tenu compte "des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille" [...] ; Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse ne se livre à aucune analyse individuelle de la situation de la famille, et ne tient pas compte de tous les éléments du dossier ».

2.2. La partie requérante tire un second moyen de «

La violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après la « CEDH »] ;

La violation du principe de proportionnalité ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir « *que si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que se porte la famille requérante ; [...] Que force est cependant de constater que la partie adverse n'a point procédé à cette balance d'intérêts au regard de la situation familiale du requérant et de sa famille ; En effet, la partie adverse se contente de motiver sa décision par la circonstance que les revenus du citoyen belge ne sont pas suffisants, stables et réguliers ; Qu'un tel examen des intérêts en présence aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise empêche le couple de vivre une vie familiale normale et effective, rendant effectivement impossible la poursuite de la vie familiale et conjugale ; En effet, la décision entreprise empêche le couple de vivre réuni sur le territoire d'un même Etat, la Belgique ».*

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision

fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la considération que le fils du requérant n'est pas autorisé au séjour, motif qui n'est nullement contesté en termes de requête.

En effet, le Conseil relève que la partie requérante se borne, tout au long du premier moyen de la requête, à critiquer la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20), visée au point 1.4.2 du présent arrêt, prise à l'encontre du fils du requérant, décision faisant l'objet d'un recours distinct. Dès lors que la partie requérante s'attache à critiquer des motifs étrangers à l'acte attaqué, force est de constater que le moyen manque en fait.

Au surplus, le Conseil observe qu'il a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision susvisée le 13 mai 2016 par son arrêt n° 167 605 (affaire X).

3.1.3. En tout état de cause, s'agissant de l'argument étayé en termes de requête, selon lequel il appartenait à la partie défenderesse « *de réaliser une analyse individualisée de chaque cas en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, pour déterminer précisément les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E., 27 janvier 2016, n° 233.641).

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant constaté dans la décision de refus de séjour adressée au fils du requérant, le regroupant, qu'il ne démontrait pas être en possession de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système social du Royaume tel que requis par l'article 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (les revenus actuels du requérant n'étant pas démontrés depuis le 1^{er} juillet 2015), en sorte qu'elle n'était pas tenue de tenir « *compte "des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille"* », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argument selon lequel l'existence de revenus stables, réguliers et suffisants a été prouvée dès lors que la demande a été introduite avant la perte d'emploi du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence administrative constante que la partie défenderesse doit tenir compte de la situation au moment de sa prise de décision, et non au moment de l'introduction de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû interroger le requérant quant à de potentiels nouveaux revenus, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour visée au point 1.4.1 au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il doit obtenir un droit au séjour sur cette base, de sorte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir « *interrogée* » ou de ne pas avoir « *investigué davantage* ».

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué

a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef de requérants.

3.2.2. Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge. Le Conseil observe, en outre, que les autres membres de la famille des requérants, à savoir l'épouse et le fils aîné du premier requérant, ne disposent pas d'un quelconque titre de séjour en Belgique, mais sont autorisés au séjour en Espagne, pays dont le second requérant dispose de la nationalité et où le premier requérant est également autorisé au séjour. Force est de conclure que, dès lors que la poursuite de la vie familiale est possible hors du territoire belge, la décision querellée ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS